****

**CESSION TOTALE OU PARTIELLE D’UN FONDS LIBERAL D’INFIRMIER**

**Modèle de contrat**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Entre**

*Si personne physique :*

- Monsieur ou Madame…………………….., infirmier diplômé d’Etat, né le …. à ……, de nationalité …

Demeurant à  :

N° ordinal :

N° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS) :

*Si personne morale :*

M./Mme …exerçant à … né le … à …, de nationalité …, agissant au nom et pour le compte de la SCP/SEL …………. au capital de …, dont le siège social est à …, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de … sous le numéro …………..en qualité de (*gérant, associé mandaté),*

Spécialement habilité à l’effet des présentes par délibération de l’assemblée générale en date du … ci-après annexée.

**Ci-après dénommé « le cédant »,**

**Et**

*Si personne physique :*

Monsieur ou Madame……………………….., infirmier diplômé d’Etat, né le …. à ……, de nationalité …

Demeurant à :

N° ordinal :

N° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS) :

*Si personne morale :*

M./Mme …demeurant à … né le … à …, de nationalité …, agissant au nom et pour le compte de la SCP/SEL …………. au capital de …, dont le siège social est à …, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de … sous le numéro …………..en qualité de (*gérant, associé mandaté),*

Spécialement habilité à l’effet des présentes par délibération de l’assemblée générale en date du … ci-après annexée.

**Ci-après dénommé « le cessionnaire »,**

**Il est arrêté et convenu ce qui suit**

**Article 1 : FONDS LIBERAL CÉDÉ**

**Article 1.1 : Origine du fonds cédé**

Le fonds libéral d'exercice cédé appartient au cédant, pour avoir été créé par lui dans les locaux où il est actuellement exploité depuis le............,

*OU*

Le fonds libéral d’exercice cédé appartient au cédant, pour l'avoir acquis de Mme/M......., aux termes d'un acte du ......

**Article 1.2 : Désignation du fonds cédé**

Par les présentes, le cédant vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui l’accepte :

Le fonds libéral voué à l'exercice de la profession d’infirmier sis : ………………….

Ce fonds cédé comprend l'ensemble des éléments incorporels et corporels ci-après désignés.

**1) Les éléments incorporels :**

…..% de la patientèle à laquelle le cédant dispense des soins à la date de la cession, sous réserve du droit du patient de choisir librement son infirmier libéral ;

*S’il s’agit d’une cession totale la cession peut également s’accompagner de la cession d’autres éléments notamment :*

* le droit pour le temps qui reste à courir au bail ci-après énoncé portant sur les locaux où le fonds vendu est exploité ;
* le droit au numéro de téléphone du cabinet numéro …/…/…/…/…ainsi que le droit au numéro de télécopie numéro …/…/…/…/…;
* le droit d’accéder à l’ensemble des informations utiles pour assurer la continuité des soins auprès de la patientèle cédée ;
* …

**2) Les éléments corporels :**

*En cas de cession totale*

Le cédant cède et transporte par les présentes au cessionnaire qui accepte, l’ensemble des éléments corporels du cabinet lui appartenant et comprenant toute l’installation professionnelle ainsi que le mobilier professionnel et meublant faisant l’objet d’un inventaire contradictoirement dressé par les parties et joint aux présentes.

Le cédant cède et transporte au cessionnaire l'ensemble des dossiers de soins infirmiers, fichiers et documents confidentiels concernant la patientèle cédée, sous réserve du respect du droit des patients de choisir librement leur praticien (articles L.1110-8 et R.4312-74 du Code de la santé publique) et du secret professionnel (articles L.1110-4 et R.4312-5 du même Code).

Le cessionnaire s'interdit toute utilisation mercantile desdits renseignements ainsi que tout éventuel démarchage auprès de cette patientèle.

**Article 2 : NATURE ET ENONCIATION DU DROIT AU BAIL**

Le cédant déclare que les locaux où le cabinet infirmier est exploité lui ont été donnés à bail par ......(le propriétaire) aux termes d'un acte ...... dont une copie demeurera annexée aux présentes.

Ce bail, soumis aux dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 n°86-1290, a été consenti et accepté pour une durée de ...... qui a commencé à courir le ...... pour se terminer le ......

Il porte sur des locaux ainsi désignés : *surface, nombre de pièces, salle d’attente, salle de soins, etc.*

Moyennant un loyer annuel de ...... euros payable d'avance (ou : à terme échu) en ...... termes égaux, les ...... et pour la première fois le ......

Révisable selon les modalités suivantes : ......

Le cédant, en sa qualité de preneur dudit bail, a versé au bailleur un dépôt de garantie de ...... euros.

Ledit bail est stipulé cessible dans les conditions ci-après littéralement relatées : ......*(il y a lieu de vérifier l'existence d'une clause de cessibilité en cas de bail professionnel, l'opposabilité de la cession du fonds au bailleur, mais également la présence ou non d'une clause de solidarité)*

**Article 2.1 : Déclarations des cocontractants**

Le cédant déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure ni difficulté avec le propriétaire des lieux loués.

Le cédant s'engage à supporter intégralement tout rappel de loyers, charges et accessoires qui pourraient être dus par suite de révision amiable ou judiciaire et qui s'appliqueraient à une période antérieure au jour de l'entrée en jouissance du cessionnaire, à supporter également tous les frais de procédure, d'experts ou d'avocats exposés pour arriver à cette révision, le coût de tout acte qui serait dressé pour la constatation, ainsi que les droits d'enregistrement s'appliquant aux loyers antérieurement à l'entrée en jouissance du cessionnaire.

Le cessionnaire s'engage expressément au paiement des loyers et accessoires énoncés ci-dessus, ainsi que, à compter de l’entrée en jouissance, l'entière exécution des clauses, charges et conditions de ce bail aux mêmes époques et de la même manière que le cédant y était tenu jusqu’à l’expiration de la location, de sorte que le cédant ne puisse être ni inquiété, ni recherché par le propriétaire pour quelque cause que ce soit.

**Article 2.2 : Intervention du bailleur**

Aux présentes est à l'instant intervenu : M./Mme. ........., propriétaire des locaux ci-dessus désignés

Le bailleur déclare :

* Consentir à la cession de droit au bail qui résulte des présentes, et l'acceptation du cessionnaire comme nouveau locataire ;
* Dispenser expressément qu'il lui soit fait la signification prévue par l'article 1690 du Code civil, voulant considérer les présentes comme bien et valablement signifiées ;
* Confirmer que le cédant est à jour du paiement des loyers lesquels ont été acquittés jusqu'au ...... que le montant du loyer est de ...... ;
* Confirmer l'absence de litige l'opposant au cédant ;
* Et, que la présente affectation des locaux à l’usage de la profession d’infirmier ou d’infirmière ne contrevient pas tant aux dispositions du règlement de copropriété de l'immeuble que d'urbanisme applicables.

**Article 3 : PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du fonds libéral présentement cédé à compter du jour de la prise de possession réelle et effective.

Cette date est fixée d’un commun accord au ….

En conséquence, il aura droit, à compter de ce jour, à tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et à prendre le titre de successeur / associé du cédant.

**Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 4.1 : En ce qui concerne le cessionnaire**

Le cessionnaire prendra le fonds libéral cédé, avec tous ses éléments incorporels et corporels, dans l'état où ils se trouvent et qu’il déclare parfaitement connaître, et ceci sans qu’il puisse à leur sujet présenter une réclamation quelconque.

*Lorsqu’il y a cession totale du fonds libéral, il convient également de préciser :*

Le cessionnaire acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, au prorata du temps de jouissance, les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels l'exploitation du fonds peut et pourra donner lieu, quand bien même ces impositions et charges seraient encore au nom du cédant.

Le cessionnaire exécutera à partir du même jour, tous les contrats souscrits par le cédant, concernant les services liés à l’exploitation du fonds et notamment ceux relatifs aux services des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, et en acquittera exactement les primes, cotisations et redevances. En outre, sans préjudice de l’article 6 du présent contrat, il en fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai, ou fera son affaire personnelle des éventuelles résiliations qu’il pourrait envisager.

Il fera son affaire personnelle des assurances contre l'incendie, bris de glace, explosions et autres risques souscrits par le cédant à quelque compagnie que ce soit, et en paiera, en cas de continuation de celles-ci, les primes et cotisations à compter de l'entrée en jouissance, de manière que le cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Il recevra à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, la correspondance professionnelle adressée au nom du cédant, mais il sera tenu de remettre toute correspondance personnelle à ce dernier pendant un délai de … mois à compter de l’entrée en jouissance.

**Article 4.2 : En ce qui concerne le cédant**

Le cédant s'oblige à la délivrance du fonds libéral cédé, conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1603 et suivants du Code civil.

Malgré l'engagement pris par le cessionnaire de prendre le fonds sus-désigné dans l'état où il se trouve, et sans garantie de la part du cédant, celui-ci ne sera exonéré des défauts cachés conformément à l'article 1641 du Code civil que s'il n'en avait effectivement pas connaissance au jour du transfert de propriété.

Le cédant ne sera pas exonéré de la garantie d'éviction si l'éviction résulte de sa faute ou de sa fraude. L'éviction pourra toujours se résoudre par des dommages et intérêts ou restitution du prix, au choix du cessionnaire.

Il s'interdit, à l'avenir, toute démarche visant à la récupération de tout ou partie de la patientèle attachée au fonds cédé, conformément à l’article 6 du présent contrat.

Le cédant effectuera, lors de l'entrée en jouissance du cessionnaire, les formalités nécessaires en vue du transfert de la ligne téléphonique du cabinet au profit de celui-ci, et ce sans indemnité.

**Article 5 : CONTRATS EN COURS**

**Article 5.1 : Contrats de travail**

Le cédant déclare qu’il n’existe aucun contrat de travail avec du personnel employé au sein du cabinet.

OU

Le cessionnaire poursuivra, conformément aux dispositions prévues par le Code du travail, les contrats de travail suivants, tels que le cédant les a portés à sa connaissance dès avant ce jour :

 a) Nom ......, prénom ......, âge ......

- spécificité du contrat de travail : ......

Il reconnaît être en possession des originaux desdits contrats, annexés à la présente.

Il paiera les indemnités d'ancienneté et autres droits acquis qui pourraient être dus aux salariés du fonds qui viendraient à le quitter ou qu'il licencierait, après la prise de possession, ainsi que les autres sommes pouvant leur être dues en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail et autres textes subséquents.

De son côté le cédant déclare être à jour vis-à-vis desdits salariés du paiement de tous salaires, primes, indemnités compensatrices de congés payés, jour de repos, ou dues au titre d'heures supplémentaires et s'être acquitté des cotisations correspondantes. Le tout ainsi qu'il en est justifié par la production d'attestations desdits salariés qui demeureront annexées à la minute des présentes. En outre, il s'engage à rembourser au cessionnaire toutes sommes que celui-ci serait obligé à verser à ce titre pour les périodes antérieures à la présente cession. Il déclare également n’être soumis à aucune procédure prud’homale en cours à l’encontre d’un ancien salarié, ou, si tel était le cas, en avoir informé le cessionnaire et l’avoir informé sur les motifs et le montant des demandes judiciaires.

**Article 5.2 : Contrats de collaboration libérale**

*(Le cas échéant)*

Le cédant déclare avoir conclu dans le cadre de l'exploitation du fonds présentement cédé le contrat de collaboration suivant :

...... (*caractéristiques*)

*S'agissant d’un contrat "intuitu personae", envisager ici le sort du contrat de collaboration* : *transmission au cessionnaire qui l’accepte, résiliation par le cédant, poursuite avec le cédant si celui-ci poursuit son activité en un autre lieu...*

**Article 5.3 : Contrat d’exercice en commun**

*Si la cession est partielle :*

Le cessionnaire s’engage à conclure un contrat d’exercice en commun avec partage de frais / d’honoraires avec le cédant et/ou les autres infirmiers exerçant dans le cabinet et avec lequel ou lesquels le cédant a déjà un exercice en commun.

Dans l’hypothèse où, préalablement à la présente cession, le cédant était déjà lié à d’autres infirmiers dans le cadre d’un exercice en commun, il déclare et reconnaît expressément que ces derniers ont expressément approuvé la présente cession et l’intégration du cessionnaire dans le cadre de l’exercice en commun et, en tout état de cause, que le contrat d’exercice en commun préalablement conclu avec d’autres infirmiers ne s’oppose pas à la réalisation de la présente cession.

*Si la cession est totale :*

Le cessionnaire s’engage à conclure un contrat d’exercice en commun avec partage de frais / d’honoraires avec le(s) infirmier(s) exerçant dans le cabinet cédé et avec le(s)quel(s) le cédant était en exercice en commun.

Le cédant déclare et reconnaît expressément que ces derniers ont expressément approuvé la présente cession et l’intégration du cessionnaire dans le cadre de l’exercice en commun et, en tout état de cause, que le contrat d’exercice en commun préalablement conclu avec d’autres infirmiers ne s’oppose pas à la réalisation de la présente cession.

**Article 6 : OBLIGATIONS DU CEDANT**

Les parties déclarent que les obligations ci-après mises à la charge du cédant forment un ensemble indivisible avec la présente cession de fonds libéral d'exercice, dont l'accomplissement est l'une des causes déterminantes de l'engagement du cessionnaire.

**Article 6.1 : Obligation d'information et de présentation de la patientèle**

Le cédant s’engage, de manière loyale, à présenter le cessionnaire du fonds libéral cédé comme son successeur / associé pendant une durée de … à compter de la signature des présentes.

La mise en œuvre de cette présentation est informelle, elle relève de la volonté des parties et des usages professionnels. Elle se traduit le plus souvent par l’accomplissement des actions suivantes :

* La remise par l’infirmier en place à son successeur du fichier patients et des dossiers relatifs aux patients ;
* L’envoi par le cédant à sa patientèle d’un courrier/courriel par lequel il l’informe qu’il cède sa patientèle au cessionnaire
* La présentation personnelle du successeur aux patients.

Le cédant mettra à la disposition du cessionnaire l’ensemble des éléments administratifs et techniques utiles pour lui permettre d’assurer la continuité des soins auprès de la patientèle cédée, dans le respect des dispositions applicables en matière de secret professionnel, de confidentialité des informations de santé et du libre choix des patients.

**Article 6.2 : Obligation d’information du cessionnaire**

Le cédant assurera l’information du cessionnaire sur le fonctionnement du cabinet pendant ce même délai, et s'oblige à lui fournir toutes explications et renseignements dans la limite du secret professionnel.

**Article 6.3 : Clause de non-rétablissement**

*Cette interdiction ne doit être prévue dans le contrat que lorsque la cession est totale.*

Le cédant s'interdit formellement de se rétablir à titre individuel ou d’exercer comme associé, dans un cabinet, salarié d’un centre de santé, et plus largement exerçant dans toute structure de santé dans laquelle il pourrait entrer en concurrence directe avec le cessionnaire ou détourner une partie de la patientèle du fonds présentement cédé.

Cette interdiction se poursuivra pendant un délai de ...... années, à compter de l'entrée en jouissance du cessionnaire.

Elle s'appliquera dans un périmètre de ....../ ou sur les communes / quartiers / arrondissements… / rues de …….

En outre, le cédant, garantissant le cessionnaire du risque d'éviction de son fait personnel, s'interdit, au risque d'engager sa responsabilité, toute manœuvre ayant pour objet une concurrence déloyale, un démarchage ou un détournement de la patientèle attachée au fonds présentement cédé, tant à son profit qu'au profit d'un autre infirmier ou d’un service de soins infirmier, conformément à l’article R. 4312-82 du Code de la santé publique.

**Article 7 : MONTANT DE LA CESSION**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le montant principal de ...... (EN LETTRES) euros (soit … €), s'appliquant aux différents éléments composant le fonds vendu, à savoir :

- aux éléments incorporels dans leur ensemble pour…..... EUR (EN LETTRES) (soit … €)

- aux mobiliers, matériels et agencements pour.......... EUR (EN LETTRES) (soit … €)

Total égal à............ EUR (EN LETTRES) (soit … €)

Les cocontractants déclarent que ces montants ont été librement négociés entre eux et qu'ils ont été fixés sur la base des éléments comptables des trois derniers exercices fournis par le cédant au cessionnaire, lequel déclare en avoir effectivement pris connaissance.

Paiement

Le cédant reconnaît que ladite indemnité lui a été versée à ce jour par le cessionnaire et lui en donne par le présent contrat bonne et valable quittance

*Ou*

Ladite indemnité sera payable à raison d’un premier versement de …… euros (soit … €), qui a été effectué au moment du présent contrat, et pour laquelle le cédant donne bonne et valable quittance.

Le solde sera réglé par ….. mensualités de la manière suivante :

* ……euros au ………
* ..…euros au ………

**Article 8 : DECLARATIONS**

Concernant l’activité professionnelle du cédant et du cessionnaire, les cocontractants déclarent :

* Que les indications portées ci-dessus concernant leur identité et leur capacité sont parfaitement exactes ;
* Qu’ils sont inscrits au tableau de l’Ordre national des infirmiers ;
* Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d’aliéner du cédant ainsi qu’à la capacité de s’obliger du cessionnaire par suite de faillite personnelle, surendettement, redressement ou liquidation judiciaire, cessation de paiement, incapacité quelconque ;
* Qu’ils n’ont été soumis ni ne sont soumis ou susceptibles d’être soumis à une instance ou sanction remettant en cause leur probité ou l’exercice de leur profession d’infirmier ;
* Qu'ils ont la capacité professionnelle et le diplôme requis à l’exercice de la profession dont il s’agit, et qu’ils ont en outre effectué les démarches habituelles auprès des instances professionnelles.

A cet égard, demeureront joints et annexés aux présentes :

- les diplômes d’Etat infirmier (ou titres reconnus équivalents) des parties,

- les attestations d’inscription au tableau de l’Ordre des infirmiers,

- les cartes de professionnels de santé (CPS) des parties.

Concernant l'exploitation du fonds libéral d'exercice, le cédant déclare :

* Avoir la libre disposition du bien cédé et que le fonds cédé ou l’un de ses éléments pris séparément n’est l’objet d’aucune convention de gage sans dépossession pris en application de l’article 2337 du Code civil. Un état négatif délivré par le Tribunal Judiciaire de ……., le……. est demeuré annexé aux présentes.
* Que les locaux sont conformes à l’article R. 4312-67 du Code de la santé publique et plus largement aux dispositions légales et règlementaires applicables à ce type de locaux.

**Article 9 : ENREGISTREMENT**

Le présent acte est soumis à la formalité de l’enregistrement dans un délai de trente jours à compter de la signature des présentes.

Les formalités et frais liés à l’enregistrement sont à la charge du cessionnaire.

Par ailleurs, le cédant fera connaître à l’administration fiscale, en application de l’article 202 du Code général des impôts, la date effective de la cession ainsi que les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, et ce dans les soixante jours de celle-ci.

**Article 10 : RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT**

En cas de difficultés soulevées sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil (inter)départemental de l’ordre des infirmiers conformément à l’article R. 4312-25 alinéa 4 du code de la santé publique.

**Article 11 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile au ......

**Article 12 : TRANSMISSION A L’ORDRE ET AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Conformément aux dispositions de l’article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil (inter)départemental de l’Ordre des infirmiers du Tableau auquel elles sont inscrites dans un délai d’un mois à compter de sa signature.

Les parties affirment sur l’honneur n’avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil (inter)départemental de l’Ordre des infirmiers compétent.

En …. exemplaires (dont un pour chaque partie, deux pour l’enregistrement et un pour le Conseil (inter)départemental de l’Ordre des infirmiers)

Fait à ……………………

le…………………

CEDANT CESSIONNAIRE

Mme/M. Mme/M.

PROPRIETAIRE-BAILLEUR

Mme/M./SCI